



DECISION

N° 2017 - 18

**Réhabilitation de l'hôtel de ville
 Mise aux normes accessibilité et sécurité

 Déclaration du marché de travaux sans suite
-----**

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU le Marché à Procédure Adaptée pour les travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville - mise aux normes accessibilité et sécurité qui avait été mis en ligne sur la plateforme départementale de dématérialisation des marchés publics <https://marchespublics.landepublic.org> le 08/09/2017 et publié au BOAMP le même jour et sur un journal d'annonces légales.

CONSIDERANT que suite à l'ouverture des plis, il s'avère que le coût des travaux dépasse le budget disponible

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur cinq lots sur les dix de la consultation

VU l'article 98 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, qui prévoit que le pouvoir adjudicateur peut à tout moment déclarer un marché sans suite pour un motif d'ordre général.

CONSIDERANT la nécessité de revoir en partie le projet avec le maître d'œuvre avant de procéder à une nouvelle consultation,

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer sans suite la consultation pour les travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville - mise aux normes accessibilité et sécurité.

Article 2 : de procéder à une nouvelle consultation selon la procédure adaptée ouverte dès le mois de novembre 2017.

Article 3 : Toutes les entreprises ayant remis une offre sont immédiatement informées de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet.

Fait à Tartas, le 6 novembre 2017

Le Maire,



J-F. BROQUÈRES